



Préavis n° 03 - 2026
Concernant l'octroi à la Municipalité d'une
autorisation générale de plaider pour la
législature 2026 - 2031

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les conseillers,

La loi du 28 février 1956 sur les communes stipule à son article 4, point 8, ce qui suit :
"le Conseil Général délibère sur :

....

....

L'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées par la Municipalité).

D'autre part, le code de Procédure Civile du 14 décembre 1966 stipule :

Art. 68 Le mandataire doit justifier sa vocation par la production des pouvoirs et des autorisations nécessaires. Lorsque le mandataire agit au nom des personnes suivantes, il doit produire :

....

- b) pour les communes, une procuration de la Municipalité, signée par le Syndic et la Secrétaire et, à défaut d'un règlement spécial à cet effet, une autorisation du Conseil Général signée par le Président et la Secrétaire de ce corps.

Art. 70 Sous réserve des dispositions de la loi sur les communes, la procuration et l'autorisation de plaider doivent être spéciales et littérales.

La procuration générale renfermant pouvoir exprès de plaider est suffisante si elle émane d'une personne absente du Canton.

Les pouvoirs et autorisation donnés par une autorité doivent être revêtus du sceau.

Cette pratique permet à la Municipalité d'agir dans tout litige possible, sans devoir solliciter dans chaque cas l'autorisation du Conseil Général.

Il est d'usage dans la majorité des communes vaudoises de procéder de la sorte en début de législature par mesure de simplification administrative.

Pour tous les cas qui se présenteraient, le Conseil Général serait renseigné sur l'usage qui serait fait de cette autorisation.

CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, nous avons l'honneur de vous demander, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

LE CONSEIL GENERAL DE MAUBORGET,

sur proposition de la Municipalité, entendu le rapport de sa Commission et considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

d é c i d e :

d' accorder à la Municipalité, une autorisation générale de plaider pour la législature s'étendant du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2031.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

Stéphane Roulet



La Secrétaire

Annick Gander